

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 3 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



GEYER FRERES

Route de Sarre-Union
57670 MUNSTER

Références : MUNSTER_GEYER-FRERES_2022-04-19_RAPVI_MED_Astreinte_LVH_31412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement GEYER FRERES implanté Route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEYER FRERES
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT dans GUN : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Geyer Frères exploite une limonaderie située sur la commune de Munster. La visite d'inspection a porté en premier lieu sur les suites des contrôles précédents, ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCAT-BEPE-59 du 25 mars 2021 ainsi que sur les suites de l'astreinte administrative pour le sujet bruit, notifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021. D'autre part, la visite d'inspection a porté sur les rejets aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des visites précédentes
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription
Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 25.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/07/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Niveaux de bruit limites	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 1	/	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1	/	Sans objet
Dossier de sécurité de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever les non-conformités sur les déchets entreposés sur le site et le dossier de sécurité de la station d'épuration, ayant fait l'objet de la mise en demeure du 25 mars 2021. Les dispositions de la mise en demeure n° 2021-DCAT/BEPE-59 du 25 mars 2021 sont respectées.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la mise en conformité de ses installations concernant les niveaux d'émission acoustiques. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

Par ailleurs, la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susmentionné relative à l'étude de dimensionnement du bassin d'orage n'est pas respectée. Il en est de même pour les prescriptions relatives aux fréquences de surveillance et valeurs limites de rejets des effluents aqueux, encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susmentionné. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais des dépassements répétitifs constatés sur les rejets des eaux résiduaires et n'a pas fourni de rapport d'incident. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant pour le non-respect de ces dispositions.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure n° 2021-DCAT/BEPE-59 du 25/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en évacuant les déchets présents dans un délai d'un mois. <u>Article 7.1 de l'arrêté préfectoral 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :</u> "L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et à son insertion paysagère. L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, est en permanence entretenu et maintenu propre".
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets de construction présents à divers endroits du site lors de l'inspection du 21 décembre 2020 n'étaient plus présents. Le site est entretenu et maintenu propre.
Observations : La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2021 susmentionné, relatif à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de sécurité de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure n° 2021-DCAT/BEPE-59 du 25/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de sécurité
Prescription contrôlée : La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 dans un délai de six mois. <u>Article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :</u> "Pour chaque installation (stockage, servitude ou système) présentant des risques (incendie, explosion, pollution), l'exploitant établit un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants : - Les caractéristiques de construction ; - Les plans de montage, les schémas de circulation des fluides et les schémas électriques ; - Les équipements importants pour la sécurité ; - La nature et la périodicité des opérations de maintenance et de vérification ; - Les résultats de tous les contrôles périodiques réalisés sur les installations. Ce dossier de sécurité comprend tous les éléments, notamment techniques, qui n'apparaissent pas dans des documents plus généraux comme les consignes de sécurité. Il sera complété et actualisé en fonction des connaissances nouvelles concernant les appareils qu'il décrit ou des modifications apportées à l'installation. Ce dossier comprend en particulier les éléments de contrôle et de suivi des équipements importants pour la sécurité de chaque installation".
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2020, l'exploitant avait indiqué que la station d'épuration, susceptible de provoquer des risques de pollution, n'avait pas de dossier de sécurité à jour. En particulier, la nature et la périodicité des opérations de maintenance et de vérification n'étaient pas formalisées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un document de maintenance préventive de la station d'épuration. Ce document est une extraction de l'outil informatique de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de l'exploitant. Il formalise la nature des opérations préventives de maintenance à réaliser en interne, les dates du dernier contrôle et les dates prévisionnelles du prochain contrôle ainsi que la fréquence des opérations de vérification. Les fréquences des opérations de vérification sont proposées par les fournisseurs de l'exploitant et sont relatives à des temps de fonctionnement théoriques pour les différentes machines présentes au sein de la station d'épuration. L'inspection a constaté que le délai de réalisation de certaines opérations de maintenance préventives de la station d'épuration était échu. Par exemple, la dernière opération de maintenance de la "sonde HACH du bassin aération" (ID 730) date du 2 janvier 2018, pour une fréquence de surveillance préventive estimée annuellement. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les fréquences de surveillance mentionnées dans l'extraction sont corrélées à des temps de fonctionnement théoriques des appareils. Par conséquent, elles ne sont pas adaptées à la réalité de fonctionnement des différentes machines présentes au sein de la station d'épuration.
Observations : La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2021 susmentionné, relatif à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002, est respectée. L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant que bien que le document sur la nature et la périodicité des opérations de maintenance et de vérification soit formalisé, ce document doit être tenu à jour et actualisé dès que nécessaire, notamment sur les fréquences de surveillance proposées pour les différentes opérations de maintenance préventives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet en flux et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 24 ;
Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - Article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Article 24 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2002 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 :

Les rejets des eaux dans le milieu naturel doivent respecter pour chaque point de rejet les dispositions suivantes :

- Débit moyen journalier sur 24 heures inférieur ou égal à 206 m³/jour ;
- Débit maximal instantané inférieur ou égal à 38 l/s ;
- Moyenne mensuelle du débit journalier inférieur ou égal à 206 m³/jour ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/L.

Paramètre	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal en kg/j
DBO5	38	5,615
DCO	170	28,075
MES	18	2,916
Phosphore total	6	0,183
Azote global	30	6,180
Hydrocarbures	10	2,060

Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - Article 7.2 :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance / paramètre	VLE en mg/L
DCO	100
Azote global (NG)	20
Phosphore total (PT)	2

Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance de l'installation de traitement des effluents aqueux pour la période d'octobre 2021 à mars 2022.

Les paramètres de débit, la température, le pH ainsi que la couleur du milieu récepteur n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

En revanche, l'exploitant ne maîtrise pas ses émissions sur les paramètres de la DBO5, de la DCO, des MES et du Phosphore Total.

En effet :

- La dernière mesure en DBO5 du contrôle inopiné du 22 septembre 2021 indique une concentration mesurée de 67 mg/L et un flux mesuré de 5,63 kg/jour, pour une concentration maximale autorisée de 38 mg/L et un flux maximal autorisé de 5,615 kg/jour.
- Pour les mois de janvier et mars 2022, les flux mesurés pour la DCO dépassent le flux maximal autorisé de 28,075 kg/jour plus de 70 % du temps, avec une valeur maximale mesurée de 263 kg/jour le 13 janvier 2022. Les concentrations mesurées pour la DCO dépassent en totalité la concentration maximale autorisée de 170 mg/L pour les mois de novembre 2021 à mars 2022, avec une

concentration maximale en DCO de 8777 mg/L mesurée le 13 janvier 2022 ;

- Les concentrations mesurées pour les MES dépassent en totalité la concentration maximale autorisée de 18 mg/L pour les mois d'octobre 2021 à mars 2022, avec une concentration maximale en MES de 1560 mg/L mesurée le 21 mars 2022. Pour les mois de novembre 2021, décembre 2021, janvier 2022 et mars 2022, les flux mesurés pour les MES dépassent le flux maximal autorisé de 2,916 kg/jour plus de 70 % du temps.
- Pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022, les concentrations mesurées pour le phosphore total dépassent la concentration maximale autorisée de 6 mg/L plus de 40 % du temps, avec une valeur maximale mesurée de 15 mg/L le 11 janvier 2022. Pour les mois de décembre 2021 à mars 2022, les flux mesurés pour le phosphore total dépassent le flux maximal autorisé de 0,183 kg/j plus de 40 % du temps, avec une valeur maximale mesurée de 0,87 kg/j le 11 janvier 2022.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir eu une chute d'activité importante au mois de septembre 2021. Par conséquent, les bassins de la station d'épuration n'ont pas été en fonctionnement normal, ce qui a entraîné la perte des bactéries qui régulaient les différents paramètres de rejet. L'exploitant a indiqué avoir pris attache depuis le mois de septembre 2021 pour une fréquence de visite mensuelle avec une entreprise spécialisée afin de retrouver un fonctionnement normal de la station d'épuration et des rejets conformes à la réglementation applicable. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de visite de l'entreprise spécialisée du 15 février 2022. A ce jour, l'exploitant n'a pas trouvé de mesures correctives permettant de retrouver un fonctionnement standard de la station d'épuration, bien que l'entreprise spécialisée se rende sur site tous les mois.

Les flux et concentrations mesurés pour les paramètres de l'azote global et des hydrocarbures n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Observations : La prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 n'est pas respectée pour les flux maximaux mesurés pour la DCO, les MES et le phosphore total et les concentrations maximales mesurées pour les paramètres de la DBO5, de la DCO, des MES et du phosphore total.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 sous 2 mois, pour les paramètres susmentionnés.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'entrée en vigueur au 4 décembre 2023 des prescriptions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susmentionné, dont les valeurs limites d'émission maximales en concentration pour les paramètres de la DCO, de l'azote global et du phosphore total sont plus strictes que celles de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 n'indique pas de fréquence de surveillance pour le paramètre des hydrocarbures. L'exploitant a indiqué réaliser un contrôle de surveillance trimestriel pour les hydrocarbures. L'inspection propose qu'une fréquence soit actée suite à l'examen prochain du réexamen IED fourni par l'exploitant le 19 avril 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 modifié par décret du 24/09/2020
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant les multiples dépassements des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la station d'épuration constatés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES entre les mois de septembre 2021 et mars 2022, l'exploitant n'a pas déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées ces incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les commentaires transmis via l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) ne sont pas suffisamment étayés.
Observations : L'article R. 512-69 du code de l'environnement n'est pas respecté pour la déclaration, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées des dépassements constatés sur les paramètres DCO, MES et DBO5 pour les eaux résiduaires de l'installation. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous 2 mois en fournissant un rapport d'incident au préfet de la Moselle précisant notamment, les circonstances et les causes ayant conduit aux dépassements des paramètres DCO, MES et DBO5, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures d'urgence prises ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée : Article modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 - article 6 : L'exploitant réalise une autosurveillance de l'installation de traitement des effluents aqueux comportant au minimum les opérations suivantes : - Mesure en continu du débit rejeté ; - Mesure et enregistrement en continu du pH des effluents rejetés ; - Mesure journalière sur un échantillon représentatif de la DBO5, de la DCO, des MES, du phosphore total et de l'azote global des effluents rejetés ; - Tenue d'un registre mentionnant les informations sur le fonctionnement de l'installation notamment les dates et les résultats des interventions de maintenance, les dates et raisons d'éventuels dysfonctionnements. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection a constaté : - que l'exploitant effectue une mesure en continu du débit rejeté à la station d'épuration ; - que la mesure du pH des effluents rejetés est journalière, et non continue. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la sonde pH n'était plus en état de fonctionnement en raison du gel. Par courriel en date du 13 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture de la commande d'une nouvelle sonde pH ; - que les paramètres de la DCO, des MES, du phosphore total et de l'azote global des effluents rejetés sont mesurés tous les jours. En revanche, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le paramètre de la DBO5 était mesuré trimestriellement. D'une part, la prescription impose une mesure journalière pour ce paramètre. D'autre part, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure de moins de 3 mois. Par courrier du 4 août 2021, l'exploitant avait sollicité la révision de la fréquence de surveillance journalière imposée dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021, en demandant une fréquence de surveillance mensuelle, conformément à la fréquence imposée dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que la fréquence de surveillance du paramètre de la DBO5 a été prescrite en tenant compte de la sensibilité du milieu récepteur, la masse d'eau de "la Rode", qui reste d'actualité avec notamment, des teneurs en matières organiques importantes conduisant au mauvais état écologique de la masse d'eau. Par courriel du 13 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris attache avec une entreprise spécialisée pour mettre en place la mesure journalière en DBO5 à partir du 2 mai 2022 ; - que l'exploitant dispose d'un registre informatique mentionnant les informations sur le fonctionnement de l'installation et notamment les dates et les résultats des interventions de maintenance et les dates des éventuels dysfonctionnements. Par exemple, l'incident des 22-23 septembre 2021 du débordement du clarificateur qui avait fait l'objet d'un rapport d'incident à l'inspection figure dans ce registre.
Observations : La prescription de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 susmentionné n'est pas respectée pour la mesure en continu du pH des effluents rejetés et la mesure journalière du paramètre de DBO5. Suite à l'envoi de la facture pour la commande d'une sonde pH, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites dans l'immédiat. En revanche, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 susmentionné sous 1 mois pour la mesure journalière de la DBO5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit, dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exploitant réalise, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'agrandissement du bassin d'orage si nécessaire. Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué être en conflit avec l'entreprise spécialisée qui est intervenue le 7 décembre 2021 pour réaliser les mesures du bassin d'orage existant. Par conséquent, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une autre entreprise spécialisée a réalisé les mesures du bassin d'orage existant et a estimé le volume de ce bassin à 1400 m³, contre 1200 m³ prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site reste manquante. Observations : La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susmentionné n'est pas respectée. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susmentionné sous 3 mois en fournissant une étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Niveaux de bruit limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en fournissant une analyse acoustique montrant le respect des valeurs limite d'émergence imposées sous un délai de trois mois.

Article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : La société Geyer Frères a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 de respecter l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en démontrant le respect des valeurs limites d'émergence acoustique sous un délai de 3 mois. Lors de l'inspection du 15 mars 2021, il avait été constaté que des travaux visant à réduire les émissions sonores avaient été engagés, mais qu'aucune mesure n'avait été réalisée. Une proposition d'astreinte administrative avait été formulée. Par courrier du 26 avril 2021, dans le délai contradictoire permis par la procédure d'astreinte, l'exploitant avait transmis des mesures dont les résultats attestaient de la conformité des niveaux de bruit. Cependant, l'inspection a noté dans son rapport du 27 mai 2021 que certains éléments justificatifs des mesures n'apparaissent pas recevables en particulier sur les conditions de mesure, et il avait été proposé de mener à terme la procédure d'astreinte administrative avec un sursis de 8 semaines, correspondant au délai nécessaire pour réaliser de nouvelles mesures dans des conditions acceptables. L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été notifié à la société Geyer le 3 juin 2021, le sursis s'achevant le 29 juillet 2021. De nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées les 23-24 novembre 2021 (rapport d'étude acoustique du 22 décembre 2021). Ces mesures font état d'une non-conformité du niveau sonore dans une zone à émergence réglementée. De fait, les niveaux acoustiques restent non-conformes. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification des installations (notamment les travaux préconisés en conclusion de l'étude acoustique) n'avait été engagée. L'exploitant n'a ainsi pas été en mesure de démontrer une mise en conformité de ses installations concernant les niveaux d'émission acoustiques.		
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021. Il est proposé de retenir comme période de recouvrement, l'intervalle entre la date de mise en application de l'astreinte, le 29 juillet 2021 et la date de l'inspection, date à laquelle l'absence de mise en conformité a été constatée, le 28 mars 2022. Ainsi, le montant du recouvrement est de 24 200 € correspondant à 242 jours pour la période considérée.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Astreinte		